

Référence courrier :
CODEP-OLS-2024-062240

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Belleville-sur-Loire**

BP 11
18240 LERE

Orléans, le 14 novembre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Belleville-sur-Loire - INB n° 127 et 128
Lettre de suite de l'inspection du 5 novembre 2024 sur le thème "Conformité au référentiel"

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2024-0699 du 5 novembre 2024

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 5 novembre 2024 sur la centrale nucléaire de Belleville sur le thème « Conformité au référentiel ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet avait pour objectif de contrôler l'organisation mise en œuvre par le CNPE de Belleville pour maîtriser la conformité de ses installations.

Les inspecteurs ont abordé l'application du référentiel managérial « Conformité réglementaire », puis ont analysé par sondage la bonne tenue d'essais périodiques sur la source froide, avant d'examiner le processus de gestion des écarts, notamment en abordant par sondage des anomalies (se traduisant par des demandes de travaux - DT), plans d'actions ou constats (PA/CSTA) et écarts émis au cours de l'année 2024.

Lors de la visite terrain, l'équipe d'inspection s'est rendue en salle des machines du réacteur 2, dans le local des échangeurs RRI des réacteurs 1 et 2, ainsi qu'à la station de déminéralisation du site.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que l'organisation déployée par le site pour gérer la conformité des installations au référentiel est globalement satisfaisante.

En particulier, la gestion de la conformité réglementaire est efficace, tout comme l'animation locale, répartie en trois thématiques (sûreté, environnement et sécurité). Les exigences analysées en séance faisaient l'objet d'un traitement adapté.

Les gammes d'essais périodiques fournies en amont de l'inspection (et/ou procédures d'exécution d'essais pour les modifications récentes) concernant différents équipements de la source froide (sondes de température, capteurs de perte de charge ainsi que leurs automatismes associés) n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection et sont en adéquation avec le chapitre 9 des règles générales d'exploitation du site.

Enfin, la gestion des anomalies et des écarts fait l'objet d'une organisation adaptée, bien que l'examen mené par sondage sur plusieurs anomalies et écarts amène des demandes de la part de l'inspection. Ces demandes concernent :

- le renseignement des liens entre les différents niveaux de traitement (ESS et PA/CSTA) pour un même sujet (cas la tenue à l'inondation de la porte 1 HNA 0423 PD),
- l'absence de mesure compensatoire sur le terrain alors qu'elle était considéré mise en place dans les outils de suivi (cas d'une vanne de rétention bloquée ouverte en station de déminéralisation, faisant l'objet d'un PA/CSTA),
- des imprécisions dans une fiche d'analyse de constat en émergence concernant l'OT (ordre de travail) associé et le traitement à mettre en œuvre (cas d'un écrou de balancelle desserré sur l'échangeur 1 RRI 051 RF).

Par ailleurs, l'inspection a relevé que le site tarde à se mettre en conformité vis-à-vis de l'article R. 593-8 du code de l'environnement. Le respect de cette disposition (qui prévoit l'information des installations voisines a été introduite par décret du 14 mars 2019 [3]), passe d'abord par l'appui des services centraux d'EDF, qui doivent fournir les éléments nécessaires pour permettre aux centrales nucléaires de mener les campagnes d'information adaptées.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

∞

II. AUTRES DEMANDES

Information des installations voisines

L'article R. 593-8 du code de l'environnement dispose que « *l'exploitant tient informés les exploitants d'installations nucléaires de base voisines ainsi que les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement voisines soumises à autorisation ou à enregistrement et les exploitants d'ouvrages mentionnés aux articles R. 551-7 à R. 551-11 voisins, des risques d'accidents majeurs, de nature radiologique ou non, que présente l'installation nucléaire et identifiés dans le rapport de sûreté défini à l'article R. 593-18, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter ces installations et ces ouvrages, afin de leur permettre de prendre en compte la nature et l'étendue du danger global d'accident majeur, selon le cas, dans leur politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 et leur rapport de sûreté, dans leur étude de danger ou dans leur plan d'urgence interne.* »

L'article prévoit également la transmission d'une copie de cette information à l'ASN.

Les inspecteurs ont constaté, en balayant des exigences réglementaires dans l'outil de gestion de la conformité d'EDF, que cette exigence n'est pas respectée par le site.

EDF a indiqué que des actions sont actuellement en cours au sein des services centraux d'EDF afin d'établir les pièces et la liste des informations à mettre à disposition pour ces campagnes d'information. Le site de Belleville est donc dans l'attente de la communication de ces éléments avant de pouvoir initier l'information des installations voisines.

Demande II.1. Présenter l'avancement des travaux en vue d'informer les installations voisines au titre de l'article R. 593-8 du code de l'environnement, et communiquer une date d'engagement pour le respect de cette exigence.

Absence de disposition compensatoire pour la vanne de rétention 0 SDP 571 VR bloquée en position ouverte

L'inspection s'est intéressée à un PA (n°512152) ouvert le 24 septembre 2024. Ce PA concerne une vanne de rétention référencée 0 SDP 571 VR bloquée en position ouverte. Les inspecteurs ont pu consulter l'OT associé, qui est au statut « traité ». L'OT en question fait état de la mise en place d'une mesure compensatoire, en attendant la mise en œuvre d'une solution pérenne, consistant à remplacer la vanne. Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que la disposition compensatoire n'était pas en place.

EDF a indiqué au cours de la visite que le remplacement de la vanne était programmé pour la semaine suivant l'inspection.



Demande II.2. Transmettre le mode de preuve de remplacement de la vanne 0 SDP 571 VR.

Absence de correspondance entre PA et ESS concernant la tenue à l'inondation de la porte 1 HNA 0423 PD

Les inspecteurs ont abordé un autre PA (n° 506671) créé le 6 septembre 2024 concernant une absence de tenue à l'inondation de la porte 1 HNA 0423 PD. Ce sujet est générique au palier P'4, et a fait l'objet d'un évènement significatif, référencé ESINB-DCN-2024-0922 et déclaré le 4 octobre 2019.

Si cet évènement est connu des services du CNPE et fait l'objet d'un traitement national au sein d'EDF, l'inspection a constaté que les liens entre les différentes actions de suivi du sujet (correspondance entre ES et PA) n'étaient pas faits.

Demande II.3. Renseigner, dans le PA local concernant la tenue à l'inondation de la porte 1 HNA 0423 PD, la référence de l'évènement significatif. Faire également le lien inverse.

Imprécisions dans la fiche d'analyse d'écart en émergence - écrou de balancelle non serré au couple sur l'échangeur 1 RRI 051 RF

Un autre PA (n° 505220) a été analysé par l'inspection à propos d'un écrou de balancelle non serré au couple sur l'échangeur 1 RRI 051 RF. Les inspecteurs ont pu consulter la fiche d'analyse d'écart en émergence associée. La référence d'OT indiquée dans cette fiche est incorrecte. Par ailleurs, la fiche indique la nécessité de réaliser un cordon de soudure pour solder cette action, alors qu'il a été expliqué en visite aux inspecteurs qu'il n'y avait pas de nécessité de réaliser des cordons de soudure au niveau des écrous de balancelles.

Demande II.4. Expliciter le mode de traitement du PA n° 505220, notamment le besoin de réaliser des cordons de soudure sur les écrous des échangeurs RRI.

∞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet.

∞



Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé par : Christian RON